

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à monsieur Duretteste, 10 décembre 1864](#)

Jean-Baptiste André Godin à monsieur Duretteste, 10 décembre 1864

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[10 décembre 1864](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Duretteste](#)

Lieu de destinationCharleville-Mézières (Ardennes)

Description

RésuméSur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Il complète la lettre qu'il a envoyée la veille en fournissant à Duretteste d'autres arguments contre la prétention de Corneau frères à être inventeurs du calorifère à buse mobile et à enveloppe percée qui se fabriquent depuis 30 ans en Belgique et dans le nord de la France.

Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Appareils de cuisson](#), [Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#)

Personnes citées

- [Corneau frères](#)
- [Haunet, Émile](#)
- [Joly et Cie](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (7)

Collation4 p. (331r, 332v, 333r, 334v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 15/01/2024

Quai le 10 ju 1846

Monsieur l'Université

Monsieur

Je vous ai écrit hier quelques lignes
à la hâte et j'ai remarqué après le départ
de ma lettre que j'aurais pu appeler votre
attention davantage sur un point que je
n'ai fait que toucher et qui est forcément
faute de point d'appui de mes adversaires
il est vrai que j'ai précédemment dans
les notes que je vous ai remises sur cette affaire
raconté cela tout au long mais comme
à l'égard de ce point sur lequel il pourrait venir
la discussion durant ma mise en avant
il sera bon que vous les y fassiez intervenir d'avantage
afin de tirer ensuite parti contre moi et sans
précéder de les amener à université le
débat pour que le tribunal sache sur quoi
porter son attention, mes adversaires ont
d'ailleurs ammené sur trois points indiqués déjà
dans une université qu'ils ont adressé au
commissaire pour se faire auprès du tribunal
une apparence de notoriété publique d'indult
vous savez que cette université que je n'ai plus
sous les yeux demandait, si l'on connaissait
antérieurement à leur autorité
1° un man mobile s'élevant par le haut
2° une indolence perdue à pour
3° et la balle mobile pour pointer le man
au bureau de l'Université

Le drapeau mobile en calorifère a une
mobile se fait déjà à Bruxelles et à
Nauwpatet en 1844 le brevet poly le montre
breveté au plus tard mais il y en
a qui datent de plus de 30 ans en Belgique
et dans le département du nord les enveloppes
paries a voir de sont toujours faites pour
laisser rayonner la chaleur une proteste
de priorité pour cela n'est pas soutenable
ils s'adresseront donc à la base et mobile
mobile.

on doit cette base mobile maistre pariers
le brevet du calorifère haumont ni dans les
certificats d'additions qui y ont rapport
elle n'est pas dans le second brevet haumont
par pour des profusions verment aux patis
mais elle fait son apparition dans un
certificat d'addition ^{au brevet} pour une voisine qui
fait sortir de son brevet. il est urgent de
remarque que cette voisine a un un
insensé compte, qui normalement la font plus
et qu'ils ont de obligé de prendre mon système
leur base surdit donc à tous us nauwpatet
ils la mettent au calorifère poly sous proteste
de l'appliquer à leur calorifère. ce fait
est une idée mauvaise p. la faite pour
quelques calorifères au début. j'y ai renoncé
de suite, la base laisse passer les gaz
dans l'appartement elle peut régner il faut
avoir le soin de la monter et démonter
tous les jours. elle est une cause de rupture

d'ont a ma lettre du 10
 du beau mobile, cette buse et
 la manivelle qui la maintient (ce sont
 je crois les termes dont il se sert)
 sont donc sans valeur industrielle
 au lieu d'être indispensables ils sont
 une mauvaise manière d'écarter le brevet
 les buse fixe sans mouvement a arrêt sont
 infiniment supérieures sous tous les rapports
 essentiels comme je le pratique

ainsi sous des yeux sans voir les
 engager dans la voie de soutenir que
 la buse et la manivelle a arrêt sont
 nécessaires indispensables au fonctionnement
 de leur invention nous nous empêcherons
 de leur mesurer et nous les retournerons
 contre eux, il nous sera facile d'établir
 que la buse n'est pas dans le brevet
 primitif, que le brevet de l'artificier
 pris par Carnaud n'est ni dans le brevet des
 inventeurs haut ni dans le brevet des
 perfectionnements dans les parties appliquées aux
 machines qui n'est pas non dans le brevet
 d'addition a ce brevet donnant naissance a
 la machine et on apparaît pour la
 première fois la buse mobile, que le
 brevet vient seulement faire apparaître
 dans un dernier brevet d'addition a la
 machine précédemment brevetée, qui par
 conséquent il ne se rattache a rien qui
 est entaché de complète nullité

mais qu'on continue leur usages est
 en tout point à calquer sur lequel ils
 ont fait quelques variantes pratiquées
 dans une multitude d'appareils de chauffages
 il me semble que c'est la véritable
 terrain ou vous devez maintenant et amener
 la discussion afin que le tribunal sache
 prouver les faits et que la nullité
 soit jugée

vous savez que je me rendrai à
 Chartres via votre nouvelle invitation
 si vous y acceptez ma présente succession
 d'autant que je ne puis attendre au dernier jour
 pour mourir

Je vous prie d'agréer Monsieur mes sentiments
 de parfaite considération

Guidon